



DECISION

N° **001** -2023/ABRP/CJC/DIVEC/DAF/SA

Portant nomination des membres du Comité Technique de Vigilance des Produits de Santé (CTVPS) à usage humain

Le Directeur Général

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2021-03 du 1^{er} février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2022-278 du 09 mai 2022 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- vu le décret 2019-572 du 24 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- vu le décret 2020-214 du 18 mars 2020 portant nomination au Ministère de la Santé dont la nomination du Directeur Général de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2021-03 du 1^{er} février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques et de l'article 38 du décret n° 2022-278 du 09 mai 2022 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique (ABRP), les personnes dont les noms suivent sont nommées pour siéger au sein du Comité Technique de Vigilance des Produits de Santé (CTVPS) en qualité de membres.

Il s'agit de :

- madame **SATCHIVI** Kanlé Jocelyne : représentante de la Direction en charge des vigilances des produits de santé ;
- monsieur **ALLABI** Aurel : Médecin Pharmacologue ;
- monsieur **AGODOKPESSI** Gildas : Médecin Pneumologue ;
- monsieur **ABOUBAKAR** Moufalilou : Médecin Gynécologue-obstétricien ;
- Monsieur **SAGBO** Godonou Gratien: Médecin Pédiatre ;



- monsieur **BOTHON A. Romuald** : Médecin Pédiatre ;
- madame **DANSOU Eugénie** : Médecin Interniste ;
- monsieur **ASSOGBA Houenoude Michael** : Médecin Interniste
- monsieur **DOUKPO Maxime Marius** : Médecin Diabétologue et Interniste
- madame **COVI-ZINSOU Richmine Colombe Natacha** : Médecin neurologue;
- monsieur **EKANMIAN Brandon Gael** : Médecin neurologue ;
- madame **KOUASSI Anicette Alida Alladassi** : Médecin Dermatologue;
- monsieur **ABILOGOUN-CHOKKI Aurel Emmanuel** : Médecin Dermatologue ;
- monsieur **KOUNDE Finfonsi Fadia Carine**: Médecin Infectiologue ;
- monsieur **HOUNKPONOU Jean Baptiste**: Médecin Infectiologue
- madame **DOS SANTOS née HOUNKPE A. Bella** : Médecin Epidémiologiste;
- madame **AZE Josiane** : Médecin Epidémiologiste;
- madame **DADJO LOKO Sandrine** : Médecin Néphrologue ;
- monsieur **BETE Franck Hilaire** : Médecin de santé publique;
- monsieur **GBEGNON Luc** : Pharmacien hospitalier;
- madame **HOUNTOHOTEGBE Tatiana** : Pharmacien Immunologue;
- monsieur **OSSENI Razack** : Pharmacien Toxicologue
- monsieur **HOUNDJO Gylchrist Gildas Sègla** : Pharmacien Biologiste;
- monsieur **KOUSSIHOUÉDE Conrad** : Pharmacien Biologiste;
- madame **ASSANI MOUTAIROU S. Salimatou Anikèkpé**: Médecin Cardiologue;
- monsieur **BOHISSOU Towanou Emmanuel Francis** : Médecin Parasitologue et Santé Publique ;
- monsieur **FIOGBE Attannon Arnauld** : Médecin Pneumologue Phtisiologue
- monsieur **SODJIEDO Alvic** : Médecin Gynécologue-obstétricien;
- monsieur **SANNI Sékossounon** : Pharmacien Biochimiste,
- monsieur **HOUSSOU Bienvenu** : Médecin en Hématologie Clinique.

Article 2

Le Comité Technique de Vigilance des Produits de Santé (CTVPS) est chargé de :

- suivre tous les événements et effets indésirables ou tout autre problème lié à l'utilisation:
 - des médicaments conventionnels ;
 - des vaccins et autres produits biologiques ;
 - des dispositifs médicaux (réactifs et matériels médicaux) ;
 - des produits cosmétiques ;
 - des produits sanguins labiles ;
 - des produits issus des plantes médicinales ;
 - des autres produits de santé à usage humain ;
- évaluer les informations et les données de notification collectées ;
- étudier l'imputabilité des événements et effets indésirables ;
- contribuer à la réévaluation des rapports bénéfice/risque des produits de santé commercialisés au Bénin ;
- donner un avis technique sur toutes les questions d'ordre scientifique, relatives à la vigilance des produits de santé ;
- proposer et évaluer un plan de gestion de risques liés à l'utilisation des produits de santé ;
- mener des enquêtes sur l'utilisation des produits de santé en cas d'alerte.



Article 3 :

Selon le contexte, des sous-comités spécialisés peuvent être mis en place par une décision du Directeur Général de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique.

Article 4 :

Le Comité Technique de Vigilance des Produits de Santé (CTVPS).se réunit sur convocation du Directeur Général de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique.

Il peut également se réunir à la demande motivée de deux tiers de ses membres et après autorisation du Directeur Général.

Article 5 :

Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Vigilance des Produits de Santé proviennent du Budget national, des appuis des partenaires techniques et financiers ou d'autres acteurs intervenant dans le secteur de la santé.

Les membres du Comité technique de vigilance des produits de santé (CTVPS) et toutes les personnes ressources ayant pris part aux travaux perçoivent une indemnité de trente mille (30.000) FCFA par jour de session.

La durée d'une session ne peut excéder trois (03) jours.

Article 6

Le Directeur Général de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique peut faire appel à toute compétence jugée utile pour appuyer le comité parmi les personnes ressources ci-après :

- monsieur **AHOUI Seraphin** : Médecin Néphrologue ;
- monsieur **KOUDJO Tokpanou Casimir** : Médecin Infectiologue;
- monsieur **TOMETINSI L Segla Jovial** : Pharmacien Toxicologue;
- madame **BALLE Okpê Antonia**: Médecin de santé publique;
- madame **ADEOTHY Adicatou-Laï A. Adéola** : Médecin parasitologue Immunologue ;
- madame **SEIDOU ALASSANE Hayathou** : Médecin Pédiatre ;
- madame **SAMON TIDJANI Eytayo Rolande** : Médecin Pédiatre ;
- monsieur **SAIZONOU Noutaï Rigobert**: Médecin Pédiatre ;
- madame **BELLO Alao Tadjou-Dyne**: Médecin Pédiatre ;
- monsieur **HOUNMENOU Constant** : Médecin Pédiatre
- madame **DOHOU Angèle** : Pharmacien en Sciences Pharmaceutiques et biomédicales
- monsieur **HOUSSOU Boris** : Pharmacien vaccinologue ;
- monsieur **AGONSANOU Ghislain Eric Sèdjro** : Pharmacien pharmacovigilance ;
- monsieur **SEGLA Boris** : Pharmacien Pharmaco-Epidémiologiste ;
- monsieur **KPODJI Paulin** : PhD en immunologie et microbiologie ;
- monsieur **ODJARADO Fabrice Kadjogbe** : Pharmacien en santé publique.

Article 7

La durée du mandat des membres du comité est de 2 ans renouvelable.

Article 8

Le Directeur des Inspections, des Vigilances et des Essais Cliniques (DIVEC) et le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Article 9 :

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision Année 2022 N° 004/ABRP/DG/CJC/SA du 3 février 2022, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Cotonou, le

17 MAI 2023



Dr Yossounon CHABI
Directeur Général

Ampliatiions :

MS : 1 (ATCR) ; Membres CA : 7 ; SGM : 2 ; Directions techniques et Cellules rattachées de l'ABRP : 5 ; chrono : 1 ; archives : 1 ; Intéressés : 45

